

Placement en rétention: l'intéressé, ayant déposé une demande d'aide juridictionnelle pour engager un recours, et le BATS n'ayant pas encore rendu sa décision, même si celle-ci était rendu dans un bref délai, il disposerait d'un délai excédant ceux de réexamen pour contester la décision, ce qui empêche l'exécution de la mesure.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AUX NOMS DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-Les suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 29 AVRIL 2009 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/01655

Décision déferée : ordonnance du 24 avril 2009, à 14h45,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOBIGNY.

Nous, Dominique PATTE, conseiller à la cour d'appel de Paris agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

Monsieur T. Tamba
né le 1980 à WIAGANOU, de nationalité malienne
RÉTENU au centre de rétention de BOBIGNY,
assisté de Me STAMBOULI, son conseil choisi, avocat au barreau de Paris.

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
représenté par Me MARCHET, substituant M. LESIEUR, avocat au barreau de Paris,

MINISTERE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire, prononcée en audience publique.

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 19 janvier 2009 par le préfet de la Seine-Saint-Denis à l'encontre de M. T. Tamba, notifié le 22 janvier 2009 ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 22 avril 2009 pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour à 17h21 ;

- Vu l'appel interjeté le 27 avril 2009 à 11h23, par M. T. Tamba de l'ordonnance du 24 avril 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours ;

- Vu les observations de M. T. Tamba, assisté de son avocat, qui nous demande d'infirmer l'ordonnance, de déclarer la requête irrecevable, en tout état de cause de la rejeter, de dire n'y avoir lieu à prolongation de la rétention et d'ordonner sa remise en liberté faisant valoir, d'une part, que la préfecture ne peut justifier d'aucune mesure d'éloignement exécutoire, la demande d'aide juridictionnelle déposée le 11 février 2009 ayant interrompu le délai pour former un recours contre l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français, d'autre part, que la prolongation de la rétention ne se justifie pas alors que la mesure d'éloignement ne peut être exécutoire dans le délai de cette rétention ;

Vu les observations du conseil du préfet de la Seine-Saint-Denis tendant à la confirmation de l'ordonnance au motif qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier le caractère exécutoire dans la mesure d'éloignement sur le fondement duquel a été pris l'arrêté de placement en rétention et que la demande d'aide juridictionnelle n'a pas un effet suspensif;

SUR QUOI,

Il résulte des pièces de la procédure que M. T. Tamba s'est vu notifier un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis du 19 janvier 2009 portant obligation de quitter le territoire français sur le fondement duquel a été pris l'arrêté de placement en rétention du 22 avril 2009, étant précisé qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le recours contre un arrêté assorti d'une obligation de quitter le territoire français suspend l'exécution de cette obligation mais ne fait pas obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du livre V dudit code. Toutes les pièces justificatives utiles fondant le placement en rétention figurent donc à la procédure, de sorte que la requête du préfet est recevable.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la validité de l'arrêté de placement en rétention qui relève de la compétence des seules autorités administratives. Cependant, aux termes de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ.

Or, en l'espèce, M. T. Tamba a justifié avoir déposé, le 11 février 2009 auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Pontoise une demande d'aide juridictionnelle aux fins d'engager un recours contre l'obligation de quitter le territoire français, qui interromp le délai de recours d'un mois, sur laquelle il n'a pas été à ce jour statué. Il apparaît donc, à supposer même que la décision intervienne dans un bref délai, que M. T. Tamba disposerait encore d'un délai pour contester l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français expirant postérieurement à la durée totale de la rétention.

Dans ces conditions, la prolongation de celle-ci, qui n'a pour but que de permettre la mise à exécution de la mesure d'éloignement, ne se justifie pas.

Il convient dès lors d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuons à nouveau,

REJETONS la requête du préfet,

DISON n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Monsieur T. Tamba dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

LE GREFFIER,

[Signature]

LE PRÉSIDENT,

[Signature]